

## QUELQUES RENSEIGNEMENTS UTILES

### A QUI DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

A la Mairie où doit être célébré le mariage.

Le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile. Aucune condition de durée de domicile n'est exigée. Si au contraire, le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs conjoints n'a qu'une simple résidence, il est nécessaire que cette résidence se manifeste par une habitation continue pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée.

### FIXATION DE LA DATE DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie et reconnues régulières. La date de la célébration devra être confirmée et l'heure sera fixée par l'Officier de l'Etat Civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible de leur désir.

### NE PEUVENT CONTRACTER DE MARIAGE

Les hommes de moins de 18 ans et les femmes de moins de 15 ans à moins d'une dispense accordée par le Procureur de la République.

La femme divorcée ou veuve :

Dans le but d'éviter toute incertitude sur la filiation paternelle des enfants, la loi défend à la femme de contracter un second mariage avant expiration d'un délai de 300 jours à compter du décès de son premier mari ou, si le mariage a été rompu par le divorce, à compter de l'ordonnance prescrivant la résidence séparée.

Ce délai de viduité prend fin lorsque la femme accouche en cours de délai ou par ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance. Il prend fin également si la femme produit un certificat attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse.

### PUBLICATIONS

Les futurs époux, ou leurs parents respectifs, sont invités à se présenter pour les publications avec leurs pièces énoncées à la mairie où leur mariage sera célébré au minimum :

15 jours avant la célébration si les deux époux sont domiciliés tous les deux dans la même commune.

30 jours si l'un des deux époux est domicilié dans une autre commune

40 jours si les ou l'un des deux époux est étranger.

Le projet de mariage devra être annoncé au public au moyen d'une affiche apposée à la porte de la mairie où le mariage doit être célébré. En outre, si l'un des futurs époux a son domicile dans une autre commune, à la mairie du lieu de domicile. L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du dit délai, les publications devront être renouvelées.

### LA CELEBRATION DU MARIAGE

Confirmation du mariage à célébrer :

8 jours avant la célébration prévue, les futurs époux doivent confirmer à la mairie les témoins choisis et fournir les pièces qui restent à produire, en confirmant la célébration.

La célébration :

Elle a lieu publiquement. Les mariés peuvent ensuite procéder à la cérémonie religieuse.